

Sommaire des réglementations provinciales et territoriales sur le cannabis (au 20 juin 2018)

Ce tableau fait un survol des réglementations annoncées par les provinces et territoires en vue de la légalisation du cannabis prévue pour l'été 2018. Une cellule vide signifie que la réglementation concernée n'a pas encore été rendue publique. Le CCDUS révisera régulièrement le tableau (notamment en ajoutant ou en supprimant des catégories, au besoin), au fil des développements. Pour en savoir plus ou pour faire rectifier une donnée inexacte, veuillez écrire à cannabis@ccsa.ca.

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Lien aux réglementations	Bill 20: An Act Respecting the Control and Sale of Cannabis (actuellement à l'assemblée législative) Bill 23: An Act to Amend the Liquor Corporation Act (adopté)	Bill 29: An Act to Respond to the Legalization of Cannabis A Policy and Legislative Framework for Prince Edward Island	Bill 108: Cannabis Control Act	Projet de loi 16 : Loi sur la réglementation du cannabis	Projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière	Projet de loi 174, Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière	Projet de loi 11 : Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis Projet de loi 25 : Loi sur la réduction des méfaits du cannabis	Bill 121 Bill 112: The Miscellaneous Vehicle and Driving Statutes (Cannabis Legislation) Amendment Act, 2017	Bill 26: An Act to Control and Regulate Cannabis Bill 29: An Act to Reduce Cannabis and Alcohol Impaired Driving Bill 6: Gaming and Liquor Statutes Amendment Act, 2018	Private Retail Licensing Guide Bill 30-2018: Cannabis Control and Licensing Act Cannabis Distribution Act	Projet de loi n° 15 : Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis	Projet de loi 6 : Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis	Projet de loi 7 : Loi sur le cannabis Projet de loi 3 : Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis
Organisme réglementaire	Newfoundland and Labrador Liquor Corporation (NLLQ)	PEI Cannabis Management Corporation	Nova Scotia Liquor Corporation	Société des alcools du Nouveau-Brunswick, par l'entremise d'une filiale, la Société de gestion du cannabis	Société québécoise du cannabis	Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), par l'entremise d'une filiale, Ontario Cannabis Store	Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba	Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan (SLGA)	Alberta Gaming and Liquor Commission (AGLC)	B.C Liquor Distribution Branch (LDB)	Commission des permis de vente de cannabis	Société des alcools	Société des alcools et du cannabis
Possession et culture													
Limite de possession		30 g en public	30 g en public	30 g en public	Le projet de loi n° 157 indique qu'une limite inférieure à 30 g en public pourrait être fixée 150 g au total			30 g en public	30 g en public	30 g en public	30 g en public ou dans un véhicule	30 g	
Âge	19	19	19	19	18	19	19	19	18	19	19	19	19
Sanctions pour possession (jeunes) <5 g	Déclaration sommaire de culpabilité : amende de 100 \$	Confiscation par les policiers; déjudiciarisation avec pénalités progressives	Confiscation par les policiers, avis possible aux parents, amendes jusqu'à 150 \$		Amendes de 100 \$	Amendes jusqu'à 200 \$ ou orientation vers un programme reconnu de prévention ou d'éducation		Saisie, amendes jusqu'à 2000 \$ (ne s'applique pas au moins de 12 ans)	Amendes	Amendes jusqu'à 2000 \$		Options possibles : saisie et avis aux parents	Amende pouvant aller de 200 \$ à 2000 \$



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Restrictions de la culture personnelle	4 plants par maison d'habitation	4 plants par ménage inaccessibles aux mineurs	4 plants par ménage	À l'extérieur : enclos verrouillé d'une hauteur de 1,52 m À l'intérieur : espace distinct verrouillé	Culture personnelle interdite		Culture personnelle interdite		4 plants	4 plants, hors de vue; interdit dans les domiciles autorisés à opérer comme établissements de soins communautaires	4 plants		Culture à des fins personnelles interdite, sous réserve de possibles futures réglementations
Approvisionnement et distribution													
Distribution	Gérée par l'État	Gérée par l'État, par l'entremise de la PEI Cannabis Management Corporation	Gérée par l'État par l'entremise de la Nova Scotia Liquor Corporation		Gérée par l'État, par l'entremise de la Société québécoise du cannabis	Gérée par l'État, par l'entremise de Ontario Cannabis Store	Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou ses titulaires de permis	Privée, réglementée par la SLGA	Vente en gros gérée par l'État - AGLC	Vente en gros gérée par l'État - LDB	Société des alcools du Yukon ou tout organisme désigné par l'État	Vente en gros gérée par l'État - Société des alcools	
Ententes d'approvisionnement	Canopy : 8 000 kg/année	Canopy : 1 000 kg/année; Organigram : 1 000 kg/année; Canada's Island Garden		Canopy; Organigram; Zenabis; Nuuvera	Hydrothecary : 20 000 kg (1 ^{re} année) Canopy Growth : 12 000 kg/année Aphria : jusqu'à 12 000 kg (1 ^{re} année) Medreleaf : 8000 kg (1 ^{re} année) Aurora : au moins 5 000 kg (1 ^{re} année) Tilray : jusqu'à 5 000 kg/année pour trois ans	Shopify fournira la plate-forme de commerce pour les ventes en ligne et en magasin			Les détaillants privés doivent s'approvisionner auprès de l'AGLC		High Park (filiale de Tilray) : jusqu'à 350 kg la 1 ^{re} année		
Modèle de vente et d'octroi des permis													
Ventes - secteur public	En ligne; en magasin uniquement en l'absence de détaillants privés dans une région	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui - Société ontarienne de vente du cannabis (filiale de la LCBO)	Non	Non	En ligne uniquement	Oui - B.C. Cannabis Stores	Oui - se limite à un magasin à Whitehorse	Oui	Oui
Ventes - secteur privé	Oui La NLLQ fixe le prix et le profit brut	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, 6 mois après la légalisation	Oui	Oui - organisme agissant au nom de l'État
Ventes - en ligne	Oui - gérées par l'État	Oui	Oui	Oui	Oui - gérées par l'État	Oui		Oui - les ventes doivent aussi se faire en magasin	Oui - gérées par l'État	Oui - gérées par l'État	Oui		Oui



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Livraison	Par transporteur public	Oui, par commerce électronique	Oui, par transporteur public ou par une personne ou un vendeur autorisé	Oui, par transporteur public			Oui, des détaillants du secteur privé	Avec preuve d'âge	Uniquement pour les ventes en ligne faites auprès de l'État	Uniquement pour les ventes en ligne faites sur un site géré par l'État		Par la poste ou autre	Possibilité envisagée d'instaurer un système de permis d'importation
Droits pour permis de vente au détail								Frais d'ouverture de dossier de 1000 \$; frais de demande de permis de 2000 \$; frais annuels pour les permis de 3000 \$ pour les villes et de 1500 \$ ailleurs	Frais de demande de permis de 400 \$; frais annuels de permis de 700 \$; dépôt de 3000 \$ pour la vérification des antécédents Les municipalités peuvent exiger d'autres frais				
Restrictions de l'octroi des permis	Personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations, notamment pour trafic et des infractions criminelles passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus						Quatre demandeurs retenus au terme d'un appel de propositions sur la vente au détail dans la province	Interdit d'avoir des intérêts dans plus d'un point de vente dans une ville	Entreprise doit être indépendante des autres entreprises du demandeur Aucune personne ou entité ne peut détenir plus de 15 % des permis émis par la province	Antécédents d'implication dans le crime organisé Restrictions des liens d'affaires entre le producteur et le détaillant Type de permis distinct pour les communautés rurales	Non-résidents du Canada Personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations		
Nombre total ou maximal de magasins	Jusqu'à 41 permis disponibles au départ	4	9	20		40 d'ici juillet 2018; 80 d'ici juillet 2019; 150 d'ici 2020		Restreint pendant les trois premières années : 51 permis dans 32 villes, pour le processus initial de sélection	Environ 250 magasins de détail	Aucun nombre maximal			



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Restrictions des points de vente						Consultation avec les municipalités		Villes et communautés des Premières Nations d'au moins 2 500 habitants; les municipalités peuvent imposer d'autres restrictions	Zone tampon de 100 m près des écoles, garderies et centres communautaires	Déterminées par l'administration locale Les titulaires de permis doivent obtenir l'appui de l'administration locale (y compris des nations autochtones, le cas échéant)	Période d'avis de 3 semaines pendant laquelle toute partie peut s'opposer à une demande de permis	Considérées comme « dans l'intérêt public »; des critères seront définis dans les 6 mois suivant la légalisation	Préavis de 90 jours ou de 60 jours si la municipalité compte déjà un magasin de cannabis; la municipalité et les résidents peuvent donner leur point de vue au ministre pendant cette période
Option de refus local	La demande de permis peut être refusée si l'emplacement n'est pas dans l'intérêt public (à l'encontre des besoins et souhaits de la communauté)						Possibilité de tenir un plébiscite	Oui, pour les municipalités et les réserves	Oui	Oui		Le ministère doit tenir compte de l'avis de la municipalité ou du conseil de bande Restriction ou interdiction, par le biais d'un plébiscite	Voir la section Restrictions des points de vente
Vente au détail													
Formation du personnel de vente		Oui	Oui		Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire, et une liste d'employés qualifiés doit être tenue à jour	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	
Points de vente communs avec l'alcool	Circonstances particulières uniquement	Avec restrictions	Oui, dans une section désignée		Non	Non	Non	Non	Non	Pas dans les régions urbaines; exceptions pour les milieux ruraux		Oui	
Présence de mineurs dans les points de vente autorisés	Non		Interdite dans la section désignée pour la vente de cannabis	Non	Non		En vertu de permis à accès contrôlé qui interdisent l'étalage de produits du cannabis; non autorisé dans les magasins interdits aux jeunes où le produit peut être étalé	Non	Non	Non		Oui, si le mineur est accompagné d'un parent ou d'une personne autorisée	Non



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Usage sur place	Interdit sur le lieu de vente						Non	Non	Peut-être à l'avenir, selon les règlements municipaux	Non Peut-être à l'avenir	Non en l'absence d'une autorisation	Non Possibilité de se procurer un permis pour occasion spéciale	Oui, avec une licence pour salon de cannabis
Réglementations sur le produit, l'emballage et le marketing													
Restrictions du format	Seront établies par la NLLQ	Cannabis séché, et huile, graines et semis de cannabis						Interdit que l'apparence, la forme ou les autres caractéristiques du produit ciblent les jeunes					
Emballage	Le produit sera préemballé par le producteur et ne pourra être modifié par le détaillant									Le produit sera préemballé par la LBD			
Restrictions du marketing	Interdiction d'exposer, de publiciser ou de promouvoir le cannabis ou ses accessoires en ligne (site Internet) ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un point de vente			Le produit ne peut cibler les jeunes de moins de 19 ans ou être étalé à leur vue Les illustrations ne peuvent occuper un espace supérieur à 10 % de la surface	Aucune association de marque avec des services sportifs, culturels, sociaux ou sanitaires, un établissement de recherche ou un événement				Publicité autorisée uniquement dans les lieux interdits aux mineurs Interdit d'utiliser dans la publicité des termes ou des graphiques à connotation médicale, sanitaire ou pharmaceutique	Les titulaires de permis ne peuvent promouvoir la vente de catégories ou de marques particulières de cannabis			
Endroits où l'usage est permis													
Usage en public	Non - et non autorisé dans les endroits où il est possible de fumer du tabac	Non - à l'exception de certains espaces publics désignés (p. ex. dans des immeubles à logements multiples)	Interdit là où il est interdit de fumer du tabac (p. ex. lieux publics intérieurs, plages, près de l'équipement de terrains de jeux, sentiers publics, locaux sportifs et patios de restaurants)	Non	Limité - quelques exceptions : lieux fermés, abribus et lieux fréquentés par des mineurs	Non		Non	Limité - non autorisé dans des lieux fréquentés par des enfants ou des endroits où il est interdit de fumer du tabac ou de vapoter	Interdit dans les aires récréatives et parcs désignés Interdit dans les lieux publics fermés Interdit aux arrêts de bus, de train ou de ferry	Non	Non	Limité - non autorisé dans les milieux de travail et les endroits publics où il est interdit de fumer du tabac ou dans des lieux comme les terrains de sports, les centres communautaires ou de loisirs, les événements publics ou les lieux dans lesquels des biens ou services sont vendus



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Usage et production dans des immeubles locatifs		L'usage peut être interdit par les propriétaires et dans des immeubles en copropriété; pour la culture, il faut d'abord obtenir l'approbation du propriétaire	Peut être interdit par les propriétaires avec un avis de quatre mois émis avant le 30 avril 2019					Les propriétaires peuvent interdire la possession, la culture et la vente dans les logements (Residential Tenancies Amendment Act, 2017)		Les propriétaires et conseils de copropriété peuvent interdire la culture Interdit dans les aires communes Les baux qui interdisent de fumer du tabac dans les logements sont réputés s'appliquer aussi au cannabis		Les propriétaires peuvent déclarer leurs immeubles sans fumée et limiter la culture	Interdit de fumer dans les aires communes d'immeubles d'habitation ou de condominiums
Usage en milieu institutionnel		Interdit dans les écoles privées et les centres d'apprentissage préscolaires situés dans des locaux privés, pendant les périodes d'enseignement	Interdit sur les terrains scolaires et dans les établissements de soins infirmiers et en résidence (avec certaines exceptions)		Interdit dans les établissements d'enseignement, garderies, centres de santé et de services sociaux et centres correctionnels; autorisé dans certains locaux des centres de santé et de services sociaux et les établissements de soins palliatifs		Interdit dans les établissements psychiatriques	Interdit dans les écoles, les terrains d'école et les garderies	Interdit à proximité des écoles et des hôpitaux	Interdit à proximité ou à une certaine distance des écoles; interdit à proximité des bureaux de santé, sauf dans les zones où il est possible de fumer du tabac et des cigarettes électroniques en vertu de la Tobacco and Vapour Products Control Act	Uniquement dans les endroits désignés dans les maisons de soins infirmiers ou les établissements de soins de santé, sous réserve de toute autre restriction Interdit dans les lieux de vie en groupe et les établissements licenciés où les jeunes sont normalement soignés		Interdit dans les hôpitaux, les établissements de santé, les écoles et les garderies, ou à moins de la distance prescrite de ces lieux
Usage en milieu de travail	Non		Interdit			Création de ressources d'éducation et de sensibilisation		À l'étude	À l'étude	Interdit		À l'étude par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	À l'étude par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
Usage dans des véhicules	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non, à moins que le véhicule ne soit considéré comme un local d'habitation	Non	Non



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.	
Réglementations et sanctions sur le transport														
Transport	Produit doit être placé dans un contenant scellé, hors de la portée des passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé, hors de la portée du conducteur et des passagers	Doit être placé dans un contenant fermé ou attaché, hors de portée ou difficile d'accès			Produit doit être placé dans des bagages fermés solidement ou d'accès difficile aux passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers		Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé inaccessible aux passagers	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers (à moins d'être dans l'emballage d'origine, non ouvert)	Produit doit être placé dans un contenant fermé hors de la portée du conducteur et des passagers	
Conduite avec facultés affaiblies	Lors de barrages routiers : suspension de deux mois et mise en fourrière du véhicule pendant sept jours pour les conducteurs débutants; suspension de sept jours et mise en fourrière pour les autres conducteurs Après confirmation des résultats par un laboratoire : suspension de 90 jours	Mêmes pénalités (suspensions immédiates du permis) que pour l'alcool au volant Mise en place d'une nouvelle infraction en cas de conduite avec facultés affaiblies avec un mineur dans le véhicule	Mêmes pénalités (suspensions, amendes et retrait du permis) que pour l'alcool au volant; tolérance zéro pour les titulaires de permis à délivrance graduelle	Suspensions, sanctions administratives, sensibilisation du conducteur et tolérance zéro pour les conducteurs de moins de 21 ans	Tolérance zéro Sanctions administratives, dont suspension du permis	Tolérance zéro pour les conducteurs jeunes, nouveaux et de véhicules commerciaux; suspension administrative du permis et amendes progressives pour tous les cas de conduite avec facultés affaiblies	Suspension du permis pendant 24 heures, parce que la personne est incapable de conduire prudemment un véhicule étant donné qu'elle est sous l'effet d'une drogue		Tolérance zéro et suspensions administratives, dont suspension du permis, participation obligatoire à un programme d'éducation et mise en fourrière de 3 à 60 jours	Mêmes suspensions du permis et saisies du véhicule qui s'appliquent en cas d'alcool au volant	Suspension de 90 jours pour conduite avec facultés affaiblies Tolérance zéro pour les nouveaux conducteurs qui participent au programme de permis d'apprenti-conducteur		Tolérance zéro pour les conducteurs de moins de 21 ans et de véhicules commerciaux; suspensions administratives	Suspension de 24 heures ou suspension de 30 jours pour les mineurs, les conducteurs débutants, les conducteurs de véhicules utilitaires, ou pour les personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou interdiction antérieure, ou suspension de 90 jours en cas de suspension antérieure et si la quantité dans le sang est égale ou supérieure à la quantité supérieure prévue
Facteurs économiques et sociaux à considérer														
Estimation des recettes				1,2 M\$ en revenus provenant des ventes (secteur public); 6 M\$ en taxe (budget de 2018-2019)	60 M\$ (déclaration du ministre des Finances)	30 M\$ en revenus fiscaux et 40 M\$ en pertes pour les frais de mise en marché en 2018-2019 (budget de 2018)					1 G\$ en ventes annuelles; 75 M\$ en taxe d'accise fédérale (budget de 2018-2019)			



	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nun.
Recettes directement versées				2 % des ventes brutes iront à des activités d'éducation et de sensibilisation	Par l'entremise du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, au moins 25 M\$/année de 2018-2019 à 2022-2023					Recettes d'abord utilisées pour couvrir les frais d'administration de la <i>Cannabis Distribution Act</i>	Le Fonds de la société de distribution de cannabis détiendra les sommes reçues dans le cadre de l'application de la Loi et des règlements, et les dépenses liées au fonctionnement et aux programmes de sensibilisation seront payées à même ces sommes	Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)	
Campagnes d'éducation et de prévention		Investissements prévus dans la réduction des méfaits, l'éducation et la sensibilisation, la recherche et la surveillance		Fonds d'éducation et de sensibilisation au sujet du cannabis	Prévues, par l'entremise du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	Prévues, avec des programmes approuvés d'éducation ou de prévention mis en ligne sur un site du gouvernement de l'Ontario		Prévues	Prévues		La société de distribution a pour mandat d'encourager la consommation responsable tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis, et de sensibiliser le public aux dangers pour la santé	Prévues	

© Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2018



Centre canadien sur
les dépendances et
l'usage de substances

Le CCDUS a été créé par le Parlement afin de fournir un leadership national pour aborder la consommation de substances au Canada. À titre d'organisme digne de confiance, il offre des conseils aux décideurs partout au pays en profitant du pouvoir des recherches, en cultivant les connaissances et en rassemblant divers points de vue.

Les activités et les produits du CCDUS sont réalisés grâce à la contribution financière de Santé Canada. Les opinions exprimées par le CCDUS ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.